

**COMMUNE DE
BEAUSSAIS-SUR-MER****OPPOSITION DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 20/09/2023	
Par :	Monsieur JOUAN Christopher
Demeurant :	2 Lisnoble 22650 BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY)
Sur un terrain sis :	La Lande Crochais 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 C 538
Nature des Travaux :	Division en vue de construire

N° DP 022 209 23 C0091**Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER**

Vu la déclaration préalable présentée le 20/09/2023 par Monsieur JOUAN Christopher demeurant 2 Lisnoble, BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY) (22650) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Division en vue de construire,
- sur un terrain situé La Lande Crochais, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu l'avis Favorable de la SAUR en date du 10/10/2023;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions d'Enedis en date du 11/10/2023;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Chambre d'Agriculture en date du 16/10/2023;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Bureau d'Etudes - Dinan Agglomération en date du 11/10/2023;

Considérant que la parcelle se situe en zone agricole du PLU,

Considérant que les occupations du sol en zone agricole sont admises sous réserve d'être liées et nécessaires à l'exploitation agricole.

Considérant que, alors que la demande a été déposée par Monsieur Christopher Jouan, il ne ressort pas des informations déposées qu'il est exploitant agricole,

Considérant que, faute d'être nécessaire à une exploitation agricole, le projet ne peut être autorisé en zone agricole dès lors qu'il contrevient aux règles d'utilisation des sols fixées par les articles A1 et A2 du règlement du PLU, qu'il ne peut plus être autorisé dans espace d'urbanisation diffuse au sens de la loi littoral dès lors qu'il s'agit d'une extension de l'urbanisation au sens de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme.

Considérant que le secteur de la Lande Crochet constitue un espace d'urbanisation diffuse, qui ne peut recevoir aucune extension de l'urbanisation, en dehors des constructions nécessaires à l'exploitation agricole, conformément à l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

ARRETE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la présente déclaration préalable.

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le

ID : 022-200064699-20231017-ARR_DP23C091-AR

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 17/10/2023
Le Maire,

Le MAIRE
Eugène CARO

Le Maire délégué
Mikaël BONENFANT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr